

COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN



STATUTS

ARTICLE 1^{er}

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN

ARTICLE 2

L'association réunit les membres individuels et les associations libres, non confessionnelles, non politiques, non syndicales et non professionnelles qui décident d'adhérer dans le but :

- d'agir ensemble pour la défense du complexe écologique et paysager que constituent le Marais Poitevin et la Baie de l'Aiguillon ;
- d'engager à cet effet une réflexion globale sur l'avenir du Marais Poitevin par la connaissance écologique, économique et sociale des réalités locales, en prenant en considération l'ensemble des composantes du territoire ;
- d'œuvrer pour la défense et la protection de l'environnement et du cadre de vie, pour la prévention et la protection directes ou indirectes contre les pollutions, les risques et les nuisances, pour la préservation et la restauration à long terme des ressources en eau et de leur qualité, en agissant par priorité à la source et en prenant notamment en considération les liens fonctionnels existant entre le Marais Poitevin, la baie de l'Aiguillon, le Pertuis Breton et l'ensemble de leur Bassin versant ;
 - de promouvoir le respect de l'eau, des milieux naturels aquatiques, des sources, des nappes et des zones humides, tout au long du cycle de l'eau du bassin versant à l'estuaire et au littoral ;
 - d'exercer une grande vigilance et manifester une exigence très forte à l'égard de tous les organismes, administrations et institutions ayant une responsabilité à l'égard de la protection et de la valorisation de ce territoire, dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
 - de susciter et soutenir toute décision dans les domaines de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, permettant de gérer et valoriser le patrimoine commun du Marais Poitevin dans le respect de la richesse biologique et culturelle et des équilibres naturels ;
 - d'assurer le respect des principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur en s'opposant notamment au financement public des projets qui, dans les domaines de l'environnement, de la santé publique, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts défendus par l'association
 - de défendre directement ou indirectement les intérêts collectifs de l'association, y compris en relation avec les agréments administratifs dont elle est titulaire, ainsi que l'intérêt individuel de ses membres à raison de toute action légale et légitime, entreprise dans le cadre de l'intérêt social de l'association.

63, rue des Plantis, 85490 BENET ~ tél. 06 84 61 65 41 ~ fax : 02 90 80 12 25

Internet : <http://marais-poitevin.org> ~ e-mail : coord@marais-poitevin.org

Siège social : Maison de la Vie associative, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT

Association agréée de protection de l'Environnement (Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vendée)

fondée le 19 septembre 1991, déclarée à la préfecture de Niort (n° W792000248)

membre de FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT

SIRET n° 501 194 831 00019 – APE 925E

ARTICLE 4

Le ressort géographique dans lequel l'association entend agir au service de ses objectifs comprend les périmètres des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux couvrant les Bassins du Lay, de la rivière Vendée, de la Sèvre Niortaise et du Curé.

ARTICLE 5

Le siège de l'association est à la Maison de la vie associative, 12, rue Joseph-Cugnot, 79000 NIORT. Sa localisation pourra être modifiée par simple décision du Conseil de la Coordination.

ARTICLE 6

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 7

L'association comprend

- les adhérents individuels, à jour de leur cotisation ;
- les associations adhérentes agréées par le bureau et à jour de leur cotisation.

Le montant de la cotisation peut être différent selon la catégorie : adhérent individuel, actif ou bienfaiteur ; et associations, pour lesquelles la cotisation peut être modulée par tranche.

ARTICLE 8

La liste des membres de l'association est la propriété exclusive de l'association, sous la responsabilité de son président. Elle ne peut être communiquée à quiconque. Les modalités de sa consultation interne sont précisées le cas échéant dans un règlement intérieur.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que le cas échéant les dispositions du règlement intérieur, qui lui sont communiquées lors de sa première adhésion ou lors de toute modification.

ARTICLE 9

Les organes statutaires de l'association sont :

- le Congrès de la Coordination
- le Conseil de la Coordination
- le Bureau de la Coordination

ARTICLE 10

Le Congrès est la réunion des délégués des associations adhérentes et des adhérents individuels. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Congrès :

- définit l'orientation générale de l'association ;
- fixe le montant des cotisations ;
- approuve les comptes de gestion de l'exercice écoulé ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- élit les membres du Conseil issus des adhérents individuels.

La réunion du Congrès est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée.

Chaque adhérent individuel dispose d'un mandat.

Chaque association adhérente dispose d'un nombre de mandats fixé en fonction du nombre de ses adhérents. Chaque association déclare son nombre d'adhérents au moment du règlement de sa cotisation annuelle à la Coordination pour la défense du Marais Poitevin.

Le nombre de mandats d'une association est égal à :

- un mandat jusqu'à vingt-cinq adhérents déclarés ;
- deux mandats jusqu'à cent adhérents déclarés ;
- trois mandats jusqu'à deux cents adhérents déclarés ;
- quatre mandats au-delà de deux cents adhérents déclarés.

Chaque adhérent individuel ou délégué d'association présent au Congrès ne peut détenir à titre personnel plus d'une procuration.



Le Congrès doit réunir au moins 15 % du total des mandats. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Congrès devra se tenir dans les trois semaines suivantes, sans contrainte de quorum.

Tous les deux ans, le Congrès procède au remplacement par tiers des membres du Conseil issus des adhérents individuels, la première et la seconde fois par tirage au sort. Leur nombre est au minimum de neuf.

ARTICLE 11

Le Conseil détermine et conduit la politique de l'association, dans le cadre des grandes orientations de l'association déterminées par le Congrès.

Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts au Congrès.

Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association. Il décide des moyens d'action à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association. Il définit les modalités pratiques de mise en œuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle.

Il dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre. Il est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire, ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de l'association.

Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son président ou à toute personne de son choix la conduite du procès et sa mise en œuvre.

Le Conseil est composé de membres délégués par chaque association adhérente à raison d'un membre par association, et de membres élus par le Congrès parmi les adhérents individuels.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, et ne sont valables que si un tiers des membres au moins est présent ou représenté.

Chaque membre individuel ou délégué d'association ne peut détenir à titre personnel plus d'une procuration.

Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il élit en son sein le Bureau de la Coordination.

ARTICLE 12

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Congrès et du Bureau.

Il peut constituer des commissions thématiques, et les ouvrir le cas échéant à des non adhérents.

Le Bureau est élu par le Conseil.

Il se compose :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier,
- d'un ou plusieurs membres selon les besoins.

ARTICLE 13

Les décisions des organes statutaires sont prises à la majorité simple, soit à main levée, soit au scrutin secret à la demande d'un seul membre.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 14

Toute modification aux présents statuts doit être approuvée par le Congrès à la majorité spéciale des deux tiers des mandats dont les porteurs sont présents ou représentés.

La dissolution de l'association peut être prononcée dans les mêmes conditions.



ARTICLE 15

Il est tenu procès-verbal des séances des organes statutaires. Les procès-verbaux sont signés par le président ou par le secrétaire général. Le secrétaire général peut délivrer toute copie certifiée conforme des délibérations des organes statutaires, celle-ci faisant foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside les organes statutaires. Il convoque le Conseil et le Congrès.

ARTICLE 17

L'organe statutaire compétent pour contracter ou pour ester peut mandater, par délibération spéciale, une ou plusieurs personnes physiques, membres de l'association et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Toutefois, en situation d'urgence ou lorsqu'un délai de procédure empêche une décision de l'organe statutaire compétent avant le terme de la prochaine réunion normalement prévue, le président a compétence exclusive pour décider de contracter ou d'ester, sous réserve d'en informer l'organe statutaire compétent lors de sa plus prochaine réunion.

ARTICLE 18

La qualité de membre se perd par démission, décès ou de plein droit en l'absence de versement de cotisation annuelle après rappel par simple courrier ou par l'absence de l'agrément prévu à l'article 10.

ARTICLE 19

La qualité de membre peut également être perdue pour motifs graves, par décision motivée du Bureau, notamment du fait d'un comportement heurtant l'intérêt social ou collectif de l'association.

Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire. Il peut faire appel non suspensif de la décision du Bureau devant le plus prochain Conseil.

ARTICLE 20

Les membres de l'association sont tenus collégalement et solidairement par toute décision régulière émanant des organes statutaires de l'association, auxquels ils sont tenus de se conformer.

Les membres ne sont habilités à engager l'association ou à parler en son nom qu'après avoir été spécialement mandatés par le Conseil ou le Bureau à cet effet.

ARTICLE 21

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil, qui le fait approuver par le Congrès.

Fait au Mazeau (Vendée), le 5 juillet 1991

Modifié le 12 février 1994

Modifié le 20 avril 2002

Modifié le 8 avril 2006

Modifié le 17 mars 2007

Modifié le 6 février 2010

oOo

Copie certifiée conforme à l'original,

Le président,

François-Marie Pellerin

La vice-présidente,

Catherine Tromas



COORDINATION POUR LA DÉFENSE DU MARAIS POITEVIN